

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 SGCP 13 Fixation des tarifs des consommations de la buvette du conseil de Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 autorisant le Maire de Paris à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122 – 22 al. 7 du CGCT ;

Vu l'arrêté modifié du Maire de Paris du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes au secrétariat général du conseil de Paris en vue du recouvrement des recettes de la buvette du conseil de Paris ;

Vu la délibération 2005 SGCP 5 des 18 et 19 avril 2005 fixant les tarifs de la buvette du conseil de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les nouveaux tarifs des consommations de la buvette du conseil de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4^e commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération SGCP 2005 SGCP 5 des 18 et 19 avril 2005 est abrogée à compter de la prise d'effet de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : Les tarifs des consommations de la buvette du conseil de Paris, s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et visés dans l'annexe de la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées à la rubrique 021, chapitre 75, nature 758 du budget de fonctionnement de la ville de Paris pour les exercices 2012 et suivants.